

## EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION (EPEF)

en vue de l'entrée en formation

**Au diplôme d'Etat de la jeunesse éducation populaire et sports spécialité  
« perfectionnement sportif » mention « natation et disciplines associées »  
Option B : Natation artistique**

Arrêté du 14 octobre 2024

### Les exigences préalables à l'entrée en formation communes aux quatre options :

- Être titulaire de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ou son équivalent, à jour de la formation continue ;
- Réaliser un test de sécurité consistant à sortir une victime de l'eau ou être titulaire du BNSSA en cours de validité.

### Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables communes au moyen de la production de :

- Une attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ou son équivalent, à jour de la formation continue ;
- Une attestation de réussite au test de sécurité réalisé sur une distance de 50 mètres, délivrée par une personne titulaire d'une certification professionnelle a minima de niveau 4 ayant des prérogatives d'enseignement de la natation et titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité.

### Test de sécurité commun à toutes les options (A, B, C, D) :

Réalisé sur une distance de 50m :

- Un départ libre du bord du bassin ;
- Un parcours en nage libre de 25 mètres ;
- Une plongée dite « en canard » et recherche d'un mannequin réglementaire immergé à 25 mètres du point de départ à une profondeur située entre un 1.80 et 3 mètres ;
- Une remontée du mannequin jusqu'à la surface ;
- Un remorquage d'une personne, sur une distance de 25 mètres jusqu'au bord du bassin ;
- La sortie de l'eau de la victime.

*Le port des lunettes de natation, du pince-nez et l'utilisation de l'échelle ne sont pas autorisés.*

### Les exigences préalables à l'entrée en formation pour l'option B : NATATION ARTISTIQUE

1. **Justifier d'un niveau technique** permettant l'accès à la compétition en natation artistique ;  
**pass'compétition natation artistique**
2. **Satisfaire à un test correspondant à un solo technique** d'une durée d'une 1min30s comprenant 3 éléments techniques réalisés selon les règles de la *World aquatics* et dans un ordre défini ;
3. **Satisfaire à un test comprenant 4 figures imposées**, définies selon les règles de la *World aquatics* ;

4. **Justifier d'une expérience pédagogique en natation artistique, de 800 heures**, au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, sur une durée de **3 ans** minimum au cours des **5 dernières années** qui précèdent l'entrée en formation.

**Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la production de :**

1. **Une attestation de réussite** délivrée par le DTN de la natation ou son représentant, à un test correspondant aux compétences visées dans le pass'compétition « natation artistique » délivré par la FFN ;

2. **Une attestation de réussite** délivrée par le DTN de la natation ou son représentant, à un test correspondant à un solo technique d'une durée d'une minute et trente secondes comprenant des éléments techniques, réalisés selon les règles de la *World aquatics* et dans l'ordre suivant :

- deux poussées rétropédalage, les deux bras hors de l'eau, suivies d'une immersion complète avant chaque poussée. La position des bras pendant les deux poussées est libre ;
- une montée ballet leg jambe tendue, suivie d'un catalarc (figure 116). Un déplacement par la tête doit être exécuté pendant la montée du ballet leg ;
- figure 307 e : poisson volant vrille de 360° ;

3. **Une attestation de réussite** délivrée par le DTN de la natation ou son représentant, à un test comprenant quatre figures imposées, telles que définies selon les règles de la *World aquatics* :

- figure 420 : promenade arrière ;
- figure 355 e : marsouin vrille 360° ;
- figure 301 d : barracuda vrille 180° ;
- figure 140 : flamenco jambe pliée ;

4. **La production d'une attestation justifiant d'une expérience pédagogique** en natation artistique, de **800 heures**, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'une structure du PPF figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport, sur une durée de **3 ans minima** au cours des **5 dernières années** qui précèdent l'entrée en formation.

L'attestation est délivrée soit par le DTN de la natation ou son représentant, soit par le DTN ou à défaut par le président d'une fédération membre du conseil interfédéral des activités aquatiques en convention avec la FFN.